

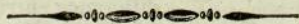
A C C O R D S

Souscrits le 7 Mars 1815,

Entre les Sieurs Garrigou neveu,

Massenet et Jaegerschmid,

Ont été enregistrés le 8 Avril 1817.



ENTRE le sieur Alexandre de Jaegerschmid, ingénieur des mines, domicilié précédemment à Saint-Pierre-d'Albigny, en Savoie, habitant actuellement à Toulouse ;

Et le sieur Alexis-Pierre-Michel-Nicolas de Massenet, capitaine retiré du génie, domicilié précédemment à Strasbourg, actuellement à Toulouse, solidaires, d'une part ;

Et d'autre part, le sieur Marie-Joseph Garrigou neveu, marchand de fer, habitant à Toulouse ;

A été convenu et arrêté, sous mutuelle et réciproque stipulation et acceptation, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous formons , entre nous , une société pour la fabrication de l'acier , des faux , limes et autres objets en fer ou acier.

Il est d'usage , dans le commerce , que les associés donnent à la société qu'ils contractent la dénomination qui lui convient. Cette précaution n'ayant pas été prise , dans l'espèce , la nature de l'acte doit se déterminer par ce qui en forme le principal objet. Or , pour demeurer bien convaincu que la société dont il s'agit , n'est pas une société de commerce , il faut bien se fixer sur ce point , que celle-là seule , qui a le commerce pour l'objet , est une société de commerce.

Fabriquer de l'acier , des limes et des faux , n'est pas faire le commerce ; donc une société qui a pour objet la fabrication des faux , des limes et de l'acier , n'est pas une société de commerce.

Il est vrai que l'art. 632 du code de commerce , range dans la classe des actes de commerce toute entreprise de manufactures ; mais il y a une grande différence entre une entreprise de manufactures et une entreprise de fabrication. On appelle manufacture , d'après tous les vocabulaires , la fabrication de certains ouvrages qui se font à la main. L'expression de manufacture n'embrasse donc point toutes les espèces de fabrication ; elle n'en désigne qu'une seule , et le mot le dit assez : c'est l'espèce de fabrication qui se fait à la main. Ainsi , l'on dit manufacture de coton , manufacture de tabac , manufacture de bas ; mais on ne saurait dire manufacture de monnaie , manufacture d'acier , manufacture de faux ; il faut dire fabrication de monnaie , fabrication de.... , etc. , etc. Les entreprises de fabrication , en général , ne sont donc point des actes de commerce , quoique l'art. 632 , précité ,

porte : que les *entreprises de manufactures* sont des actes de commerce.

Mais en supposant, contre toute évidence, qu'une fabrication d'acier, de limes et de faux, dût être considérée comme un acte de commerce, s'ensuivrait-il qu'une association, qui aurait pour objet une entreprise de cette nature, serait une société de commerce ? Non ; sans doute. La loi appelle société de commerce, celle qui a pour objet *de faire le commerce*, et non pas l'entreprise d'un acte qualifié *acte de commerce* ; et une preuve que la loi a entendu faire, entre ces sociétés ou associations, de très-grandes différences, c'est que l'on voit par l'art. 18 du code de commerce, que le *contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.*

ART. II.

Cette société commence de ce jour, et aura lieu pendant vingt-neuf années, aux clauses et conditions qui vont être expliquées.

ART. III.

Cette société sera sous la raison Garrigou neveu, qui aura seul la signature ; et s'il venait à mourir (ce que Dieu ne veuille) pendant la durée de la société, la signature sociale serait attribuée à tel des héritiers ou associés, suivant qu'il serait désigné entr'eux à l'unanimité des suffrages ; étant convenu que, s'ils ne pouvaient s'accorder là-dessus, il en serait référé au choix qui serait fait par M. le Président du tribunal de commerce et les deux premiers Juges du même tribunal ; et, à leur défaut, par trois autres Juges ou anciens négocians,

Il est de principe invariable, en matière de commerce, que les sociétés finissent par la mort de l'un des associés ; celle dont il s'agit n'est donc pas de cette nature.

On déclare que cette société sera sous la *raison de Garrigou neveu*, qui aura seul la signature. Mais on verra, par les articles subséquens, que *cette raison sociale* n'est absolument qu'un *nom* qu'on a voulu donner à la société. Il est évident ; en effet, que, puisqu'elle *n'achète ni ne vend*, une raison de commerce lui était parfaitement inutile. On ne peut même s'expliquer pourquoi on a inséré cet article dans le présent traité, à moins que l'on ne considère, que pour la construction des usines, à laquelle on a employé une somme considérable, il était

selon l'ordre du tableau. Il en sera usé de même, dans le cas où celui qui aurait été chargé de la signature, après la mort du sieur Garrigou, viendrait à décéder, ou serait dans l'impossibilité de remplir lesdites fonctions. Il est convenu aussi, que les associés s'assembleront, une fois chaque semaine, pour traiter les affaires sociales.

ART. IV.

La mise de fonds dudit sieur Garrigou consistera en une somme de cent vingt mille francs, qu'il s'engage à verser dans la société, au fur et mesure des besoins, sans qu'il soit tenu d'en payer les intérêts, sauf dans le cas où il y aurait morosité de sa part de compléter ladite mise de fonds.

ART. V.

La mise de fonds dudit sieur Massennet consiste en une somme de quarante mille francs, qu'il s'oblige de verser dans la société ; savoir : cinq mille francs à la fin du mois d'avril ; et le restant, de trois mois en trois mois, à raison de cinq mille francs chaque trimestre, sans qu'il soit tenu d'en payer aucun intérêt, sauf en cas de morosité.

ART. IV.

Le sieur de Jaegerschmid met dans la société ses talens et son industrie ; et, moyennant ce, il est déchargé de toute autre mise de fonds.

ART. VII.

Le sieur de Jaegerschmid prélèvera, chaque année, sur les bénéfices que fera la société, une somme de six mille cinq cents francs, qui lui sera payée par quart, de trois mois en trois mois ; et, moyennant ce, il sera tenu de pourvoir

possible qu'on fût obligé de contracter quelques obligations pour bois ou matériaux.

On doit remarquer que les associés ne mettaient rien en commun pour *faire le commerce* ; leurs mises de fonds n'avaient pour objet que la construction des usines : ce qui caractérise bien une *entreprise particulière* pour un objet désigné, et repousse surtout l'idée d'une *société de commerce*.

Les talens et l'industrie du sieur Jaegerschmid furent donc comptés pour quelque chose avant l'établissement des usines.

Ce prélèvement est indépendant de sa portion de bénéfices ; cependant, le sieur Garrigou aurait voulu que le sieur Jaegerschmid renoncât à l'un et à l'autre, moyennant une somme de 6000 francs, seulement à prendre toujours sur les

à son logement. Ce prélèvement aura lieu à compter du premier janvier de la présente année.

ART. VIII.

Le sieur de Massennet aura un prélèvement, sur les bénéfices, de deux mille quatre cents francs, qui lui seront payés de trois mois en trois mois, à compter du premier janvier de la présente année; et moyennant ce, il sera tenu de pourvoir à son logement.

ART. IX.

Les bénéfices ou les pertes que fera la société, seront répartis comme suit : M. de Massennet aura une portion relative à sa quote-part de la totalité de sa mise de fonds. Cette portion, une fois déduite, le restant des bénéfices ou pertes sera au compte dudit sieur de Jaegerschmid, pour un tiers, et au compte dudit sieur Garrigou, pour les autres deux tiers.

ART. X.

Le sieur Garrigou est seul chargé des achats et des ventes, sans que néanmoins il doive demeurer garant de l'insolvabilité

bénéfices, bien moins qu'incertains, si les usines étaient abandonnées à l'expérience du sieur Massenet. Mais, en revanche, M. Garrigou, pour céder l'établissement, voulait le remboursement de toutes ses avances, plus 12,000 f. de rente annuelle, pendant 27 ans. Le pauvre homme !....

Cet article peut laisser quelques doutes sur la portion de bénéfices à laquelle doit avoir droit le sieur Massennet. On ne peut savoir, en effet, pour quelle valeur on entend comprendre, dans la société, la mise des talens et de l'industrie du sieur Jaegerschmid, et, par conséquent, dans quel rapport se trouve la mise du sieur Massennet avec la totalité des mises. Mais, en supposant qu'on n'ait entendu parler, dans cet article, que des mises de fonds *en argent*, et que, par conséquent, on doive regarder celle du sieur Massennet comme formant le quart de la totalité des mises, il s'ensuivrait, qu'outre le prélèvement de 6000 f. qui doit avoir lieu en sa faveur, le sieur Jaegerschmid a droit au quart des bénéfices restans, qu'on peut évaluer au moins de 20 à 25 mille francs par an.

A-t-on jamais stipulé dans une société de commerce, et surtout dans une société *en nom collectif*, que l'un des asso-

des débiteurs , ni des pertes qui pourraient survenir par des faillites ou autres évènements imprévus.

ciés ne serait pas personnellement garant de l'insolvabilité des débiteurs , ni des pertes qui pourraient *survenir par des faillites ou autres évènements imprévus* ? Ce serait par trop ridicule , ou plutôt c'est comme si l'on disait que les parties n'entendent pas contracter une société léonine. Mais il le fallait , dans l'espèce présente ; car , comme on va le voir dans l'article suivant , le sieur Garrigou recevant un droit de commission sur toutes les ventes , on aurait pu et même dû le croire responsable de l'insolvabilité des débiteurs.

ART. XI.

Ledit sieur Garrigou retiendra , à son profit , cinq pour cent sur le prix de toutes les ventes qu'il fera pour le compte de la société ; et , moyennant ce , il tiendra la société quitte de tous frais de bureau ou de commis , sauf ceux des commis-voyageurs , si la société juge à propos d'en établir à ses frais.

Dans quelle société de commerce a-t-on encore vu qu'un des associés reçut un droit de commission sur toutes les ventes dont il était chargé ? Dans quelle société a-t-on jamais vu que les frais de bureau ou de commis ne fussent pas à la charge de la société ?

ART. XII.

Ledit sieur Garrigou s'oblige de fournir de son commerce particulier , ou de procurer à la société tout le fer dont elle aura besoin , au prix et termes qu'il lui coûtera , suivant ses livres , factures , comptes ou polices , sans retenir aucun bénéfice ; il retiendra seulement les déboursés.

Cet article prouve que la mise de fonds , comme nous l'avons déjà observé , n'était relative qu'à la construction des usines , c'est-à-dire , à l'entreprise convenue ; il prouve encore que la société n'avait pas besoin d'une *raison de commerce* , puisque l'un des associés s'obligeait de procurer à la société toute la matière première , nécessaire à la fabrication.

ART. XIII.

Au fur et à mesure que l'acier , faux , limes ou autres objets seront fabriqués , le transport en sera fait dans les magasins dudit sieur Garrigou , pour y être vendus au profit de la société , laquelle sera tenue de rembourser au sieur Garrigou les frais du transport.

Le sieur Garrigou ne vend pas comme associé , mais seulement pour le compte ou au profit de la société. Et l'on veut qualifier cette société de *société de commerce en nom collectif* !.....

ART. XIV.

S'il y a des voyages à faire, ils seront décidés dans l'assemblée des associés; les frais desdits voyages seront à la charge de la société; et s'il est nécessaire que ledit sieur Jaegerschmid ou le sieur Massennet fassent des voyages, d'après l'invitation dudit sieur Garrigou, ils seront tenus de les faire toujours aux frais de la société. Il en sera de même de ceux que ledit sieur Garrigou croirait devoir faire pour le même objet.

Dans les sociétés de commerce, ces conventions de détail sont de droit.

ART. XV.

Ledit sieur Garrigou tiendra ou fera tenir tous les livres nécessaires à l'exploitation de ladite société, ainsi qu'un livre de caisse et de correspondance; il sera libre à chacun des autres associés d'en prendre connaissance quand ils le jugeront à propos. Il pourra louer les magasins qui seront nécessaires, le tout aux frais de la société. Lesdits livres de caisse, et tous autres livres concernant la société, seront séparés, et tout-à-fait indépendans de ceux relatifs au commerce que fait ou pourra faire ledit sieur Garrigou en son particulier, sans que néanmoins ce commerce particulier puisse avoir lieu pour des objets fabriqués par la société.

On stipule, par cet article, que les coassociés du sieur Garrigou auront le droit de prendre connaissance de ses livres relatifs à la société, notamment du livre de caisse et de correspondance. Une telle convention se trouverait-elle dans une société de commerce *en nom collectif*, où tout doit nécessairement et indispensablement être commun? Mais, dans l'espèce, le sieur Garrigou s'obligeant de fournir du fer à la société à prix de facture, et de vendre pour son compte les objets de la fabrication, il était par trop juste que les autres associés eussent la faculté de s'assurer si les ventes ou les achats, d'après ses livres, étaient conformes à ses déclarations. Ceci prouve indubitablement que les associés n'avaient eu en vue qu'une *entreprise de fabrication*.

ART. XVI.

La société supportera les loyers de maisons ou locaux qui seront nécessaires pour le logement des ouvriers.

ART. XVII.

Le bail-à-ferme pour 29 années, consenti en faveur dudit sieur Garrigou

Cet article renferme évidemment une rétrocession de bail-à-ferme; et certes,

par les propriétaires du moulin du Bazacle, par acte du 21 février dernier, devant M.^e Amilhau, notaire, sera pour le compte de la société ; tout comme si ledit bail-à-ferme eût été consenti directement à tous les associés ; et, en conséquence, la société paiera la rente annuelle stipulée dans ledit bail, et demeurera soumise à toutes les autres charges imposées audit sieur Garrigou, et profitera de tous les avantages qui pourraient résulter dudit bail, dont lesdits sieurs de Jaegerschmid et de Massennet déclarent avoir pris une entière connaissance.

ART. XVIII.

L'usine qui sera construite sur le local concédé par les propriétaires du moulin du Bazacle, le sera aux frais de la société, au moyen des capitaux formant la mise de fonds dudit sieur Garrigou et dudit sieur de Massennet.

ART. XIX.

Lesdits sieurs de Jaegerschmid et de Massennet s'engagent à dresser les plans de construction de ladite usine, et à surveiller et diriger l'exécution desdits plans, pour que ladite usine puisse servir à la fabrication des faux et acier, ou de tous autres objets relatifs à l'entreprise pour laquelle ladite société a lieu.

ART. XX.

Après que ladite usine sera construite, et qu'elle aura été pourvue, aux frais de la société, de tous les ustensiles nécessaires, lesdits sieurs de Jaegerschmid et de Massennet demeureront exclusivement chargés de la direction de la fabrique et

une telle convention, qui ne peut se dissoudre que par le consentement réciproque des contractans, n'avait nul besoin d'être affichée dans la salle du greffe du tribunal de commerce.

On voit bien, par cet article, que la mise de fonds n'avait pour objet qu'une construction.

Plus de doute, désormais, que la société dont il s'agit n'avait pas un commerce pour objet. Elle n'était relative qu'à une entreprise particulière, puisque l'article 19 porte expressément que les sieurs Jaegerschmid et Massennet sont chargés de faire construire des usines qui puissent servir à la fabrication des faux, acier et autres objets relatifs à L'ENTREPRISE POUR LAQUELLE LA SOCIÉTÉ A LIEU.

de la police des ouvriers , pour le paiement desquels ils tiendront un compte en détail pour chacun , et leur fourniront un mandat sur ledit sieur Garrigou , qui les acquittera , à présentation , de l'argent de la société.

ART. XXI.

Lesdits sieurs de Jaegerschmid et de Massennet s'engagent , à peine de tous dépens , dommages et intérêts , à procurer ou faire venir , aux frais de la société , tous les ouvriers nécessaires pour faire les faux , limes , acier et autres objets ; à quoi ils s'obligent , sauf le cas de force majeure.

ART. XXII.

Quelques-uns desdits ouvriers étant déjà venus de St.-Pierre-d'Albigny , et ne pouvant travailler en ce moment , à cause que l'usine n'est pas construite , la société leur paiera les frais de voyage et l'indemnité pour le temps qui s'écoulera , jusqu'à ce qu'ils puissent être mis en activité de service.

ART. XXIII.

Les sieurs de Jaegerschmid et de Massennet demeurent spécialement chargés de faire fabriquer les faux , acier et autres objets.

ART. XXIV.

Il sera procédé , le premier mars de chaque année , à un inventaire général des effets de la société ; et les bénéfices et pertes , pour chacun des associés , seront réglés d'après cet inventaire. Il sera libre à chacun des associés de retirer , lors de l'inventaire , la moitié de la portion de ses bénéfices , à mesure de la liquidation.

Voilà encore une obligation , un contrat , qui peuvent bien se rencontrer dans une entreprise , mais qu'on ne trouvera jamais dans une société de commerce.

Ces mesures sont communes à toutes les sociétés ; elles n'appartiennent exclusivement à aucune ; elles sont donc indifférentes pour faire connaître la véritable dénomination qu'il convient de donner à la société dont il s'agit.

ART. XXV.

M. de Jaegerschmid ayant un secret pour la fabrication de l'acier et celle des faux , prend l'engagement d'en donner connaissance à M. de Massennet , afin que l'un et l'autre puissent se remplacer mutuellement , le cas y échéant , et tous les deux promettent de donner tous leurs soins aux affaires de la société , renonçant à toute autre entreprise ; étant par exprès convenu que , pendant la durée de ladite société , ils ne pourront faire aucune usine ni aucun établissement , si ce n'est pour le compte de la présente société , à peine de tous dépens , dommages et intérêts ; promettant aussi , sous les mêmes peines , de ne point communiquer ni faire communiquer à qui que ce soit leurdit secret , ni le vendre ni le donner pendant la durée de ladite société , à moins que ledit sieur Garrigou n'y consente par écrit.

(Voilà exactement les conventions stipulées entre les sieurs Sutton et O-Ryan).

Cet article est très-important : il prouve , d'une manière irrésistible , que les parties contractantes n'avaient pas pour objet une *société de commerce* , mais une *entreprise* ; puisque les sieurs Jaegerschmid et Massennet renoncent expressément à toute autre entreprise. On doit y remarquer également une aliénation entière et parfaite d'un secret de la part d'un des associés envers la société , d'où il résulte que les parties ne sont pas seulement liées par une *convention* , mais encore par un *véritable contrat* , ce qui est fort indifférent. En effet , dans les sociétés ordinaires de commerce , où les parties ne s'engagent les unes à l'égard des autres que par *simple convention* , un associé , d'après la doctrine de tous les auteurs , peut demander à se retirer de la société , et il l'obtient toujours sans difficulté , à moins que sa demande ne soit *intempestive*. Mais , dans l'espèce , les parties ne s'étant pas liées par une *simple convention* , mais bien par un *véritable contrat* , il est évident qu'elles ne peuvent se dégager , les unes à l'égard des autres , que par un consentement unanime et réciproque.

Cette distinction , au reste , revient à ce qu'on lit dans MERLIN , au mot *société* , répertoire de jurisp. , pag. 715 , où , après avoir dit qu'un associé peut toujours demander à se retirer de la société , pourvu que sa demande ne soit pas faite *intempestive* , et dans le but de s'approprier , seul , tous les bénéfices de la société , il s'exprime ainsi :

« Mais si , par la nature de l'objet de » la société , il était impossible que l'un » des associés y renoncât jamais de » bonne foi , et autrement qu'à contre-

» temps , il faudrait qu'il y renonçât
 » toute sa vie , ou que , pour en sortir ,
 » il indemnîsât ses associés. »

ART. XXVI.

Si ledit sieur Garrigou venait à décéder dans le cours de la présente société, ses héritiers ou ayant-cause seront tenus de remplir, au nom du défunt, envers M. de Jaegerschmid, son épouse ou son fils aîné, et M. de Massenet, tous les engagemens stipulés dans le présent traité, jusqu'à son entière exécution.

ART. XXVII.

Si, pendant la durée du présent traité, M. de Jaegerschmid ou M. de Massenet venaient à mourir, Madame Sophie, son épouse, et son fils aîné Junier-Alexandre, représenteraient le défunt, conjointement pour toutes les clauses, charges et avantages du présent traité. M. de Massenet sera représenté par ses héritiers, pour ses capitaux.

ART. XXVIII.

Dans tous les cas prévus par les deux précédens articles, les héritiers du défunt seront tenus de prendre les choses dans l'état où elles se trouveront, en partant du dernier inventaire, sans qu'il leur soit permis d'interrompre les opérations commencées, ni de déranger, en aucune manière, l'ordre établi pour la gestion de plein droit au lieu et place de celui qu'ils représenteront pour jouir des mêmes avantages, en supportant les mêmes charges; et, en conséquence, lesdits héritiers, en quel nombre qu'ils puissent

Les sociétés de commerce, et surtout les sociétés *en nom collectif*, reposent sur la confiance que les associés ont les uns envers les autres, et il faut même que cette confiance soit bien grande, puisqu'il dépend évidemment d'un seul des associés de ruiner les autres, s'il est de mauvaise foi. C'est par ce motif que les sociétés de commerce, et toutes les sociétés en général, cessent par la mort de l'un d'eux. Il en eût été certainement de même de la présente, si les contractans eussent pu courir les mêmes dangers; et ils les auraient courus, s'ils avaient contracté une société de commerce *en nom collectif*, comme on a osé le prétendre. On voit cependant ici que les parties contractent pour eux et pour leurs successeurs, et que leur société ne pourra jamais finir que dans 29 ans. Celui qui croyait assurer une fortune brillante à sa famille, n'aura donc pas du pain pour lui-même !...

Cet article ne fait que corroborer les observations déjà faites sur l'article précédent.

être, ne seront considérés que comme une seule et même personne respectivement aux autres associés, auquel effet ils seront tenus de constituer un procureur-fondé, qu'il leur sera libre de choisir, soit parmi eux ou autrement, pour les représenter dans les inventaires, réglemens de comptes, partages, liquidations et pour toutes autres affaires sociales; et s'ils s'y refusaient, les associés survivans pourront passer outre, et procéder, à l'absence desdits héritiers, comme s'ils étaient présens.

ART. XXIX.

S'il s'élevait des différens entre associés pendant la durée de la société, ou lors de la dissolution, ils seront soumis à des arbitres négocians, pour y être statué en dernier ressort, avec renonciation à la voie de l'appel, cassation ou requête civile; chacun des trois associés nommera son arbitre, sous la condition néanmoins que, dans le cas où les intérêts de l'un des associés seraient en opposition avec ceux des deux autres, les deux arbitres nommés par ceux-ci ne formeront qu'une seule voix; et s'il y a discord parmi les arbitres, ils nommeront un tiers; lesdits arbitres prononceront, sans être obligés d'observer les délais et formations de justice dont lesdites parties les dispensent.

Si les parties avaient contracté une société de commerce, elles n'auraient pas eu besoin d'insérer cet article dans leurs accords; le code de commerce y pourvoit assez, et indépendamment de toute convention.

ART. XXX.

Pour l'exécution des présentes, ledit sieur Garrigou fait élection de domicile chez M.^e Amilhau, notaire, ou les successeurs à son office. Ledit sieur de Jaegerschmid fait pareille élection de domicile chez M.^e Duclos, notaire, ou les successeurs à son office. Ledit sieur de Massennet fait aussi élection de domicile chez M.^e Duclos, notaire, ou les

successieurs à son office. Lesdites élections de domicile étant faites, tant pour eux que pour leurs successieurs ou ayant-cause, sans qu'elles puissent être rétractées que par un acte précis, contenant une nouvelle élection de domicile en la ville de Toulouse, se soumettent aussi à la juridiction des tribunaux établis dans la même ville.

ART. XXXI.

Le présent acte social sera revêtu des formalités requises par la loi; et, en attendant, lesdits associés promettent de l'exécuter de bonne foi, et de le rédiger en acte public à la première réquisition de l'un d'eux, aux frais de la société.

Fait triple, à Toulouse, le 7 mars 1815.

App.^t l'écriture ci-dessus,

GARRIGOU NEVEU, signé

App.^t idem.

E. A. DE JAEGERSCMID, signé.

App.^t idem

A. DE MASSENEDE, signé.

(Un acte de société purement commercial, ne se rédige pas en acte public.)

Lisez, relisez, lisez encore cet article, M. Garrigou, et osez vanter ensuite la bonne foi qui caractérise votre conduite envers un malheureux étranger, qui a été jusqu'ici sans appui et sans défense. Dites, tant qu'il vous plaira, que le défaut d'accomplissement des formalités voulues par la loi donnait au sieur Jaegerschmid l'avantage de prendre l'initiative dans ce procès, mais demeurez convaincu que personne ne croira qu'un négociant instruit comme vous, prudent comme vous, un juge du tribunal de commerce, eût négligé de remplir des formalités indispensables pour le maintien d'un acte important. Puisque vous n'avez pas fait ce que prescrivent les art. 42 et 43 du code de commerce, vous avez reconnu que cela était ici parfaitement inutile. Mais qu'avez-vous entendu dire, lorsque, en attendant les formalités requises, vous vous êtes soumis à exécuter l'acte de bonne foi? est-ce encore une vaine obligation de votre part? Pour juger cette question, on n'a besoin que de l'équité naturelle; car, pourquoi se faire raisonneur, quand il ne s'agit que d'être homme?.....